



BIEM 21-0124

Langue d'origine : Anglais

Écrit le : 23/08/2021

Approuvé le :29/11/2021

La modernisation du contrat cadre de représentation réciproque

Questions à considérer lors de la conclusion d'un contrat de représentation réciproque basé sur le contrat cadre du BIEM

Pourquoi avoir décidé de créer des lignes directrices (telles que définies ci-dessous)

Lors de la réunion du Comité consultatif du BIEM (**MAC**) en novembre 2018, Andy Provan (MCPS) a évoqué la nécessité de réexaminer et de réviser le contrat cadre de représentation réciproque du BIEM conclu entre les sociétés de droits mécaniques. La Commission Juridique du BIEM a par la suite suggéré que l'approche la plus appropriée serait de définir un ensemble de lignes directrices que ses membres pourront suivre plutôt que de modifier formellement le contrat cadre existant (les **recommandations**). Cette révision et l'élaboration des recommandations ont pour objectif d'attirer l'attention sur certains points qui pourraient être utiles à prendre en compte lors de la conclusion d'un contrat de représentation réciproque (le **CRR**), et ainsi améliorer les normes et l'efficacité entre les sociétés membres du BIEM et garantir une plus grande transparence et une meilleure compréhension des procédures et des politiques de chaque société dans le cadre de l'évolution des pratiques et des réglementations du marché.

Un groupe de travail a été constitué. Sous la présidence de M. Andy Provan, le groupe de travail du MAC était composé de représentants de plusieurs sociétés membres du BIEM. Lors d'une série de réunions, le groupe de travail a identifié les principaux domaines pour lesquels certaines recommandations devaient être élaborées.

Après l'identification de ces domaines clés, le groupe de travail a avancé des propositions de recommandations, qui ont ensuite été soumises à l'examen de la Commission Juridique du BIEM.

Le présent rapport contient les **recommandations non-obligatoires** telles qu'approuvées par le Comité de direction lors de sa réunion du 29 novembre 2021.

Les Recommandations

Chaque domaine clé et sa recommandation correspondante, sur lesquels l'attention devrait être portée lors de la conclusion d'un CRR, ont été définis ci-dessous.

1. Exploitation en ligne

Concernant les CRR, les Statuts du BIEM ne prévoient pas de disposition couvrant également les exploitations en ligne.

Le CRR cadre existant est formulé en des termes généraux afin que les droits en ligne puissent être considérés comme inclus, à moins que les parties ne le précisent autrement.

Il est cependant préférable d'être explicite et de préciser clairement si les exploitations en ligne sont incluses (ou exclues) dans le cadre de l'Article I 2).

En conséquence, les membres du BIEM qui ne souhaitent pas inclure les exploitations en ligne dans leur contrat de représentation réciproque doivent prévoir une exclusion expresse à cet égard.

D'autre part, si les membres du BIEM choisissent d'inclure expressément ce type d'exploitation, ils doivent également clairement décrire les territoires applicables pour les exploitations en ligne dans le cadre de l'Article III. Par exemple, la concession des droits pour les exploitations en ligne s'applique-t-elle au même territoire que pour les autres exploitations, dans le cadre de l'Article III du CRR cadre, ou vise-t-elle d'autres territoires (davantage ou moins), éventuellement sous réserve de certaines conditions.

Si les exploitations en ligne sont expressément incluses pour les exploitations multi-territoriales, les parties contractantes doivent alors clairement préciser si lesdites exploitations sont soumises à certaines conditions telles que : l'approbation préalable pour les licences ; les droits au titre des notifications de retrait du répertoire d'une société des licences en ligne multi-territoriales d'une autre société ; comment les revenus des exploitations en ligne multi-territoriales sont déclarés à l'autre société ; les règles à appliquer concernant la répartition des droits mécaniques et des droits d'exécution ; la portée territoriale autorisée pour les licences multi-territoriales, etc. Ces points feront l'objet d'une négociation entre les parties contractantes.

2. Droits de synchronisation

Dans certains territoires, les droits de synchronisation existent indépendamment des droits de reproduction et, dans lesdits territoires, ces droits peuvent être confiés aux sociétés membres du BIEM ou être gérés directement par les ayants droit.

L'existence des droits de synchronisation et l'entité en charge de leur gestion doivent être évaluées au cas par cas afin de déterminer si elles doivent être incluses ou exclues du CRR en vertu de l'Article I 2), et pour quels territoires en vertu de l'Article III. Cette question sera examinée par les parties au CRR.

3. Copie privée

Tous les pays ne prévoient pas de rémunération pour copie privée.

Une fois encore, il incombera aux sociétés membres du BIEM concernées de décider si leur CRR doit expressément mentionner la copie privée ou si, dans le cas où les sociétés peuvent percevoir la copie privée au niveau national, cette donnée est déjà couverte par la concession de droits type prévue dans le CRR cadre.

Si certaines règles spécifiques s'appliquent à l'exploitation de la copie privée, le CRR doit refléter lesdites règles dans la mesure où elles s'appliquent aux calendriers de répartition, aux déductions administratives, à l'échange d'informations, aux déductions culturelles, etc.

4. Mandat des droits accordés/ Glossaire

Afin d'apporter une certaine clarté concernant les formes particulières d'exploitation qu'une société membre du BIEM est autorisée à gérer par une autre société, il pourrait être utile d'inclure dans le CRR un article sur les définitions ou un glossaire afin d'éviter toute confusion.

Comme souligné ci-dessus, les sociétés membres du BIEM n'adopteront pas toutes les mêmes approches concernant les licences délivrées pour les exploitations en ligne, l'exploitation de la copie privée et les droits de synchronisation.

5. Communication des données

La communication des données est un aspect de plus en plus important de la gestion des droits.

Le CRR cadre existant prévoit la mise à disposition d'une « documentation nécessaire ».

Certaines réglementations nationales peuvent prévoir des obligations plus spécifiques, comme par exemple les réglementations transposant la directive européenne 2014/26/UE (la **Directive GCD – directive sur la gestion collective des droits**) qui impose l'obligation de mettre à disposition certaines données dans un format électronique au moins une fois par an¹. Il pourrait être utile de faire référence auxdites législations nationales dans le CRR.

Le groupe de travail s'est également penché sur l'utilité des formats normalisés et des bases de données afin de soutenir le partage de données. Considérant ces différentes sources, les

¹ Article 19 : (a) les revenus provenant des droits attribués, les sommes versées par l'organisme de gestion collective, par catégorie de droits gérés et par type d'utilisation, pour les droits qu'il gère au titre de l'accord de représentation, ainsi que les éventuels revenus de droits attribués restant dus pour toute période ; (b) les déductions effectuées concernant les frais de gestion ; (c) les déductions effectuées à des fins autres que celles concernant les frais de gestion ; (d) des informations sur toute licence octroyée ou refusée à l'égard des œuvres et autres objets couverts par l'accord de représentation ; (e) les résolutions adoptées par l'assemblée générale des membres dans la mesure où elles concernent la gestion des droits couverts par l'accord de représentation.

sociétés membres du BIEM devraient envisager d'élargir la portée de l'Article V actuel afin de :

- garantir que les données relatives à l'utilisation ou à la répartition sont communiquées dans des formats normalisés appropriés tels que la dernière version du format commun de répartition des droits (CRD) ; ou un format convenu mutuellement par les sociétés contractantes ;
- fournir des informations complètes et détaillées sur ses membres dans le système d'informations sur les parties intéressées (« IPI ») ;
- fournir toute documentation permettant à l'autre société de gérer ou de contrôler correctement les droits qu'elle a été habilitée à contrôler par le CRR dans son territoire.

6. Règles de répartition

Il pourrait s'avérer utile d'inclure dans le CRR les réglementations auxquelles chaque société membre du BIEM est soumise concernant (i) l'actualisation des règles et des méthodes de répartition, (ii) et le respect des principes de répartition² et (iii) des dates de répartition³, quelle que soit leur source : les propres règles et réglementations des sociétés, les réglementations nationales relatives à la transparence des organisations de gestion collective, les règles de la CISAC, etc.

7. Traitement des œuvres non identifiées

Les règles et les bonnes pratiques concernant le traitement des œuvres non identifiées sont en train d'être définies.

Dans la mesure où une société membre du BIEM applique ces bonnes pratiques, que ce soit sur une base volontaire ou obligatoire (Résolutions Obligatoires de la CISAC ; exigences réglementaires⁴), celle-ci pourrait souhaiter élargir le champ d'application de ses CRR pour y inclure des articles tenant compte de ces bonnes pratiques.

8. Litiges

² Les règles de répartition doivent reposer sur le principe fondamental établissant que les répartitions sont basées sur l'utilisation effective des œuvres et dans la mesure où les informations sur ladite utilisation est disponible pour toutes les formes d'exploitation.

³ Ex : l'Article 15 de la Directive GCD prévoit que les sommes soient versées dans les meilleurs délais, et au plus tard neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, à moins que des raisons objectives ne les empêchent de respecter ce délai.

⁴ Ex : l'Article 13 de la Directive GCD qui prévoit un processus en plusieurs étapes, comme suit : « En particulier, au plus tard trois mois après l'échéance du délai fixé [pour répartir], l'organisme de gestion collective rend disponibles des informations sur les œuvres et autres objets pour lesquels un ou plusieurs titulaires de droits n'ont pas été identifiés ou localisés à la disposition : (a) des titulaires de droits qu'il représente (...); (b) de tous les organismes de gestion collective avec lesquels il a conclu des accords de représentation. Les informations visées comprennent, le cas échéant, les éléments suivants : (a) le titre de l'œuvre ou autre objet ; (b) le nom du titulaire de droits ; (c) le nom de l'éditeur ou du producteur concerné ; et (d) toute autre information pertinente disponible qui pourrait faciliter l'identification du titulaire de droits. L'organisme de gestion collective vérifie également les registres (de ses membres) ainsi que d'autres registres facilement accessibles. Si les mesures susmentionnées ne produisent pas de résultats, l'organisme de gestion collective met ces informations à la disposition du public, au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois ».

À l'heure actuelle, en cas de litige, les sociétés membres du BIEM peuvent, dans le cadre de l'Article 26.13) des Statuts du BIEM, le soumettre à l'examen du Comité de direction afin qu'il établisse une procédure d'arbitrage.

Une référence à ladite disposition, ainsi qu'un engagement à tenter de résoudre à l'amiable tout litige éventuel, et à défaut, un recours potentiel à une procédure d'arbitrage standard, pourraient permettre de gérer tout litige qui verrait le jour entre sociétés membres du BIEM concernant leurs CRR.

9. Article sur la non-discrimination

Les membres du BIEM doivent s'abstenir de toute discrimination entre les groupes de titulaires de droits dont ils représentent les droits. Ceci signifie que les sociétés membres et les sociétés membres affiliées du BIEM doivent être traitées de manière juste et équitable.

Il s'agit d'une obligation réglementaire, imposée notamment par le droit de la concurrence (à moins qu'une société membre du BIEM soit satisfaite de fonctionner différemment à condition d'obtenir un avis juridique indépendant), qu'il pourrait être important de mentionner dans le CRR.

10. Obligation de coopération

À l'heure actuelle, le contrat cadre du BIEM n'inclut pas de disposition sur l'obligation pour les parties de se soutenir mutuellement via une obligation de « coopération » générale. Ce point fera l'objet d'une négociation entre les parties et celles-ci pourraient décider d'inclure des obligations générales de coopération ou de bonne foi dans leur CRR afin de soutenir la relation reflétée par le CRR.

11. Procédure d'audit

Dans le cadre du contrat cadre du BIEM, le droit à l'information pourrait être élargi par rapport à ce qui est prévu actuellement dans l'Article VIII afin de prévoir expressément un droit d'audit. L'inclusion d'un droit d'audit constitue un point de négociation entre les parties concernées car aucune obligation réglementaire n'impose actuellement aux sociétés membres du BIEM d'être soumises à des audits. Les membres du BIEM devraient cependant envisager d'établir une bonne pratique en matière de transparence, et le fait de s'engager à être ouvert aux audits dans leurs CRR prouverait qu'une société membre respecte cette disposition.

12. Protection des données

L'exécution du CRR impliquera probablement le transfert de données à caractère personnel entre les parties. Ceci pourrait concerner toute donnée à caractère personnel identifiée dans le répertoire de l'autre société (comme par exemple les noms des individus) que chaque société contrôlerait et gérerait ensuite dans son propre territoire. Il pourrait également simplement s'agir de données à caractère personnel de membres du personnel qui communiquent entre sociétés. Dans la relation établie par le CRR, il est probable que chaque société devienne un responsable du traitement des données (tel que ce terme est entendu dans le Règlement général sur la protection des données de l'UE – règlement UE

2016/679 (le **RGPD**)). Les parties doivent définir le meilleur moyen de refléter les exigences de leurs réglementations respectives en matière de protection des données dans leur CRR en tenant compte des différents types de données à caractère personnel susceptibles d'être transférées et des services que chaque partie sera tenue de fournir à l'autre, ainsi que le contrôle opéré par chaque partie sur les données à caractère personnel qu'elle reçoit. Les clauses relatives à la protection des données peuvent être incluses dans le CRR entre les parties ou les parties peuvent conclure un accord distinct sur la protection des données établissant comment est géré le partage des données à caractère personnel.

Chaque société pourrait vouloir s'assurer que l'autre société dispose de justifications appropriées pour lui transférer des données à caractère personnel (base juridique, consentement, exécuter un contrat avec les personnes concernées, intérêt légitime, etc.).

Lorsqu'un transfert de données à caractère personnel s'effectue depuis l'Union européenne vers une société membre du BIEM basée en dehors de l'Union européenne, la société exportant lesdites données souhaitera s'assurer que la société membre du BIEM qui importe lesdites données puisse se conformer et respecter les « clauses contractuelles types » prévues par le RGPD, tout en respectant également sa propre législation nationale en matière de protection des données.

En raison de la nature complexe du respect du règlement en matière de protection des données, chaque partie doit obtenir son propre avis juridique et examiner les dispositions commerciales types qu'elle met en œuvre concernant ses obligations en matière de protection des données.